

**DECISION N°2019-L0336/ARCOP/ORD**

sur recours de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/MENAPLN/SG/ENEP-BD/DG/PRM pour l'équipement de la salle polyvalente (sonorisation, décoration, pose de rideaux), l'équipement des chambres d'hébergement (matelas, lits postes téléviseurs) au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 août 2019 de ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nassiru AULATEDJU et Adisina Malick ADIGUW, respectivement Directeur et agent de ALBARKA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur T. Levis DAH, PRM de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise Informatique OUEDRAOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/MENAPLN/SG/ENEP-BD/DG/PRM pour l'équipement de la salle polyvalente (sonorisation, décoration, pose de rideaux), l'équipement des chambres d'hébergement (matelas, lits postes téléviseurs) au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2633 du mardi 06 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 août 2019 ; que ALBARKA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'ENEP de Bobo-Dioulasso a lancé la demande de prix n°2019-05/MENAPLN/SG/ENEP-BD/DG/PRM pour l'équipement de la salle polyvalente (sonorisation, décoration, pose de rideaux), l'équipement des chambres d'hébergement (matelas, lits postes téléviseurs) à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALBARKA SERVICES non classée aux motifs que le service après-vente est non conforme (photocopie) ; qu'en plus, les preuves écrites ou physiques (prospectus, catalogues, dessins, données, photos, modèles ou échantillons) n'ont pas été fournies ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni un engagement de service après-vente original dans son offre technique ; qu'il a fourni aussi des preuves écrites des articles dans son offre technique au niveau des caractéristiques proposées par le soumissionnaire (modèle, marque et pays d'origine) ; qu'en sus, le DDP ne demande pas d'apporter d'échantillons prospectus, catalogues, photos, etc. ; qu'enfin, il trouve que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires n'ont pas respecté le modèle de la lettre de soumission au point E : « Notre offre demeurera validée pendant la période requise à la clause 19.1 des Instructions aux candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que le dossier a exigé aux points des Instructions aux candidats (IC) 17 et 18 que les soumissionnaires doivent apporter les preuves écrites ou physiques (prospectus, catalogues, dessins, photos, modèles ou échantillons) des biens proposés ; que le requérant n'a pas respecté ces exigences ; que, pour l'engagement au service après-vente, il a fourni un document scanné ; que lesdites insuffisances ont été sanctionnées ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté les prospectus, catalogues, dessins, photos, modèles ou échantillons n'ont pas été requis dans les données particulières du dossier ; que les données particulières fixent les exigences spécifiques à la procédure alors que les instructions aux candidats sont des dispositions générales portées à titre d'informations aux candidats ; que les éléments des IC sont précisées dans les données particulières lorsqu'ils doivent faire l'objet de l'évaluation des offres ; que c'est à tort que la CAM a tiré un motif de non-conformité des articles 17 et 18 des IC ;

que l'ORD a constaté que le requérant a fourni un engagement de service après-vente (SAV) valide ; que la forme scannée ne saurait nuire à la validité du document ;

que, par ailleurs, l'ORD a noté que les griefs soulevés par le requérant contre ses concurrents ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée dans son ensemble et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ALBARKA SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ALBARKA SERVICES est fondée parce que le SAV a été fourni ; qu'il en est de même pour les échantillons/prospectus qui n'ont pas été exigés par le dossier ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/MENAPLN/SG/ENEP-BD/DG/PRM pour l'équipement de la salle polyvalente (sonorisation, décoration, pose de rideaux), l'équipement des chambres d'hébergement (matelas, lits postes téléviseurs) au profit de l'ENEP de Bobo-Dioulasso (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 août 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*